

**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

**Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

**Band:** 52 (2002)

**Heft:** 4: Geschlechterverhältnisse im 18. Jahrhundert = Relations des sexes au XVIIIe siècle

**Artikel:** "Paillardises", "anticipation" et mariage de réparation à Genève au XVIIIe siècle : le point de vue du Consistoire, des pères de famille et des juristes

**Autor:** Mottu-Weber, Liliane

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-81324>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# «Paillardises», «anticipation» et mariage de réparation à Genève au XVIII<sup>e</sup> siècle

*Le point de vue du Consistoire, des pères de famille et des juristes*

---

Liliane Mottu-Weber

## **Zusammenfassung**

*Das Studium der Genfer Straf- und Kirchenakten führt zur Feststellung, dass die Sittendelikte (Unzucht und vorehelicher Geschlechtsverkehr) während des Ancien Régime streng verfolgt wurden. Indessen ist doch eine gewisse Entwicklung festzustellen. Im 18. Jahrhundert bezog sich der Begriff der Unzucht (paillardise) vor allem auf uneheliche Schwangerschaften und nicht mehr auf alle ausserehelichen Geschlechtsbeziehungen. Während in den Fällen vorweggenommener Geschlechtsbeziehungen die Behörden vor allem die Wiedergutmachungsehe empfahlen, waren Überlegungen wie die Wahrung der väterlichen Autorität oder Ehre und des Familiengutes wichtiger als der Schutz der Moral und der legitime Status des Kindes. Die in Rekursverfahren festgehaltenen rechtlichen Tatbestände wie die späteren juristischen Kommentare zeugen von der Komplexität der involvierten familiären, sozialen und politischen Interessen. In diesem Beziehungs- und Konfliktfeld ist die gender-Dimension überaus präsent.*

## Observations sur le droit matrimonial

«...j'aurois dû examiner les articles de notre Ordonnance ecclésiastique qui concernent le mariage et leur influence sur les procès et sur les mœurs. [...] j'ai craint de présenter des lois vaincues par les mœurs; j'ai cru que je devois différer de produire au grand jour les résultats de mes recherches, jusques à ces temps plus heureux [...] où un gouvernement ferme pourra rétablir un juste équilibre entre nos lois et ces mœurs; car quoique celles-ci aient beaucoup déchu de ce qu'elles étoient dans les beaux jours de la République, je suis bien éloigné de croire que nous ayons dépassé ce point, où rien ne peut contenir le torrent de la corruption.»

François-André Naville, *Etat civil de Genève*, Genève 1790, p. 272.

Pour tenter de mesurer l'état de dépravation des mœurs auquel F.-A. Naville fait allusion dans ces lignes, nous disposons à Genève de plusieurs études portant sur les «paillardises» du XVIII<sup>e</sup> siècle. Reposant sur une analyse des procédures pénales auxquelles ces délits d'ordre sexuel ont donné lieu, ces travaux mettent au jour l'importance de ces derniers à cette époque et l'évolution que subit la perception que l'on en a au cours de l'Ancien Régime. En effet, si au siècle de Calvin le terme de «paillardise» englobait toutes les relations sexuelles hors-mariage, il se limite, au XVIII<sup>e</sup> siècle, à désigner les grossesses illégitimes et les conceptions pré-nuptiales résultant de relations sexuelles entretenues par des fiancés («anticipation»)<sup>1</sup>.

Ainsi, pour la période de 1730–1734, Genève connut en moyenne 34 procès par an pour des paillardises ayant entraîné une grossesse (167 couples impliqués en cinq ans); entre 1760 et 1764, 40 procès par an (202 couples) et en 1790–1794, 38 procès par an (189 couples). Par rapport au nombre de mariages conclus durant ces mêmes périodes, le pourcentage (entre 5 et 6%) resta à peu près constant. L'ampleur du phénomène de l'illégitimité peut d'ailleurs également être perçue par le biais des archives hospitalières: entre 1745 et 1785, quelque 700 enfants furent confiés à l'Hôpital par des personnes (mères, pères, nourrices non payées, apparentés) qui ne pouvaient ou ne voulaient pas les élever eux-mêmes – soit une moyenne de 17 par an. En outre, durant la même période, 458 enfants «exposés», soit abandonnés, étaient recueillis par l'institution – presque 12 par an en moyenne, soit 3,3 par an entre 1745 et 1764, mais presque 19 entre 1765 et 1785 et même 30 entre 1778 et 1785. Ces dons et abandons d'enfants représentent environ 3,5% des naissances genevoises, sans oublier toutefois que certains de ces pupilles provenaient de la campagne<sup>2</sup>.

1 Myriam Egli: *La paillardise à Genève entre 1730 et 1734*, mém. lic. Fac. Lettres, Département d'histoire générale, Genève 1979 (dactyl.); Geneviève Perret: *La paillardise à Genève (1760–1764). Etude sur la sexualité et les mœurs d'après les procès criminels*, mém. lic. histoire économique, Faculté des Sciences économiques et sociales, Genève 1982 (dactyl.); François Burgy: *Procès en paillardise à Genève, de 1790 à 1794*, mém. lic. Fac. Lettres, Département d'histoire générale, Genève 1980 (dactyl.). Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, voir Bernard Lescaze: «Crimes et criminels à Genève en 1572», in: *Pour une histoire qualitative. Etudes offertes à Sven Stelling-Michaud*, Genève 1975, pp. 45–71; E. William Monter: «The Consistory of Geneva, 1559–1569», *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance* 38 (1976), pp. 467–484; Christian Grosse: *L'excommunication de Philibert Berthelier. Histoire d'un conflit d'identité aux premiers temps de la Réforme genevoise (1547–1555)*, Genève 1995 (Société d'histoire et d'archéologie, Les Cahiers, 3).

2 Daniel Aquillon: «Celui qui se cache bien vit heureux, ou l'exposition d'enfant à Genève entre 1765 et 1785», *Revue du Vieux Genève* 13 (1983), pp. 22–27. Id.: «Hélène Chambras, Marie Passavant, Georges Parvis... ou le don et l'abandon d'enfants à l'Hôpital au XVIII<sup>e</sup> siècle», in: Bernard Lescaze (éd.): *Sauver l'âme, nourrir le corps. De l'Hôpital Général à l'Hospice Général de Genève 1535–1985*, Genève 1985, pp. 203–228.

Si nous remplaçons les délits contre les mœurs (dont les paillardises représentent généralement la plus grande partie) dans l'ensemble des délits ayant donné lieu à une procédure ou à une information pénales entre 1700 et 1792, ils en représentent près de 35%. Mais si l'on s'en tient à ceux qui ont abouti à une sentence, les seules paillardises représentent près de la moitié (47%) des incriminations<sup>3</sup>.

Il apparaît donc bien que, comme durant les siècles antérieurs, la répression des délits contre les mœurs a été menée avec un grand sérieux au siècle des Lumières. En principe, les coupables étaient sanctionnés à la fois par la justice pénale et par le Consistoire (composé de pasteurs et d'«anciens», laïques), lequel ne pouvait prononcer que des peines ecclésiastiques (censures, génuflexion, excommunication). Pourtant, une étude récente sur les violences sexuelles subies par les femmes au XVIII<sup>e</sup> siècle a mis en évidence que le Consistoire réglait parfois les plaintes déposées dans ce domaine sans que la cause soit déférée au Petit Conseil (instance de la justice pénale), probablement parce que certaines des femmes qui avaient subi des violences, redoutant d'entamer «une procédure longue et à l'issue incertaine, y obtenaient réparation sans trop s'exposer»<sup>4</sup>. A cette époque, une partie des délits touchant la sexualité ne seraient donc repérables que par le biais des registres du Consistoire, ce qui nous incite à penser que les procédures criminelles sont loin de refléter la véritable ampleur du phénomène, et cela d'autant plus que certain-e-s accusé-e-s obtiennent que le secret soit gardé sur leur affaire<sup>5</sup> ou règlent même cette dernière à l'amiable, par-devant notaire, en dehors de toute instance consistoriale et judiciaire<sup>6</sup>.

### **Paillards et paillardes face à la loi**

Sanctionnées dès l'époque de la Réformation (en 1534, l'on s'en prend aux «fornicateurs», en 1537, l'on exhorte les Genevois à «laisser toute paillardise et vie deshonneste»)<sup>7</sup>, les paillardises firent l'objet d'une législation de plus en plus sévère durant les décennies suivantes. Plusieurs

3 Michel Porret: *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève 1995, pp. 45–47.

4 Philip Rieder: «Diffamation, brutalité et harcèlement sexuel devant le Consistoire genevois au XVIII<sup>e</sup> siècle», in: Marianne Stubenvoll (éd.): *Convenances et inconvenances du corps, Equinoxe. Revue de sciences humaines* 20 (1998), pp. 29–42 (cit. p. 42).

5 Par exemple, Archives d'Etat de Genève [désormais: AEG], Consistoire, R 75, f. 166, 19 mars 1716.

6 AEG, Notaire Jean-Pierre Vignier, 4/344v, 26 septembre 1765, entre David Egger et Sabine Kochmayer.

7 *Les sources du droit du Canton de Genève [S.D.G.]*, publiées par Emile Rivoire et Victor van Berchem, 4 vol., Aarau 1927–1935, vol. 2, pp. 300 et 337.

arrêts furent adoptés, visant notamment à éviter que les femmes enceintes ou allaitantes échappent à tout châtement du fait de leur état (1547), à imposer lors du mariage religieux des signes visibles aux épouses «qui n'avaient gardé leur pudicité» (1549: pas de chapeau à fleurs, mais tête voilée), puis, aux deux époux, des confessions publiques de leur faute (1563). Après le rejet, en 1556, d'ordonnances jugées trop rigoureuses et trop égalitaires, celles de 1566 sur les paillardises et adultères avaient finalement été adoptées, peu après la mort de Calvin<sup>8</sup>.

L'anticipation et la paillardise y sont sévèrement punies, par une amende et des peines de 3 à 9 jours de prison au pain et à l'eau; mais en cas de récidive, alors que les «paillardes» sont de surcroît bannies «perpétuellement», les «paillards» ne le sont que pour un an. Par ailleurs, si le double adultère entraîne la peine capitale pour les deux accusés, dans tous les autres cas, servantes et serviteurs sont punis plus sévèrement que leurs maîtres et maîtresses. Complétée par les Ordonnances ecclésiastiques de 1576<sup>9</sup>, la législation sur les paillardises et adultères ne sera pratiquement pas modifiée durant tout l'Ancien Régime, si ce n'est sur des points de détail. Ainsi, en 1621, des fiancés chercheront en vain à échapper à l'humiliation de la dénonciation publique de leur paillardise au moment de leur mariage, mais obtiendront néanmoins que leur enfant ne soit pas déclaré «conçu en paillardise» au moment de son baptême<sup>10</sup>. Dans la pratique, toutefois, la sévérité des peines connut des fluctuations qu'il serait intéressant d'étudier de plus près. Du moins, l'on sait déjà que si la peine de mort avait été infligée à plusieurs personnes coupables d'adultère au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>, elle ne le fut déjà plus qu'exceptionnellement au XVII<sup>e</sup> siècle, soit à un couple en 1662 (double adultère), et à deux femmes, dont l'une était récidiviste (1645) et l'autre accusée en même temps d'infanticide (1648) – comme le seront 12 autres femmes paillardes pendues durant le même siècle<sup>12</sup>. Les châtements corporels (fustigation, carcan) tendront également à disparaître au profit des bannissements. On notera toutefois qu'à l'égard des femmes apparaissent

8 *S.D.G.*, vol. 2, pp. 474 (1545), 512 (1547), 528 (1549); *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève [R.C.P.]*, 13 volumes publiés, Genève 1962–2001 (Travaux d'Humanisme et Renaissance), vol. 2, p. 69 (1556) et AEG, Consistoire, R 11, f. 83–85, 3 décembre 1556; *S.D.G.*, vol. 3, pp. 151 (1563), 153 (1564), 167–170 (1566).

9 *S.D.G.*, vol. 3, pp. 317–347.

10 AEG, Consistoire, R 51, f. 205, 27 septembre 1621, en contraste avec *R.C.P.*, vol. 7, p. 158 (1599), où cette faveur avait été refusée.

11 Robert M. Kingdon: *Adultery and Divorce in Calvin's Geneva*, Cambridge Mass./Londres 1995, pp. 116–140.

12 Jean-François Pillet: «... *Tellement que l'âme soit séparée du corps...*». *La peine capitale à Genève au XVII<sup>e</sup> siècle*, mém. de lic. Fac. Lettres, Département d'histoire générale, Genève 1994 (dactyl.), pp. 77–80.

dans certains projets de révision des propositions de modification – qui ne seront pratiquement jamais adoptées – qui trahissent un durcissement des mentalités propre à renforcer l'inégalité de traitement qui existait déjà antérieurement entre les sexes. Ainsi, en 1773, de nouveaux articles auraient voulu introduire la possibilité d'annulation du mariage lorsqu'une femme dissimule à son mari une grossesse antérieure au mariage, de même qu'une atténuation des peines prévues pour le mari dans le cas du divorce pour désertion malicieuse<sup>13</sup>. Nous verrons plus bas que dans la pratique, cette asymétrie des peines infligées aux hommes et aux femmes ne fera qu'augmenter.

Les cas de paillardise traités dans les travaux genevois présentent beaucoup d'analogies avec ceux que nous connaissons pour d'autres villes de Suisse et d'Europe sous l'Ancien Régime<sup>14</sup>. Plus que les amours illégitimes, il s'agit bien au XVIII<sup>e</sup> siècle de sanctionner les grossesses illégitimes et les conceptions prénuptiales, révélées à l'officier de justice par une dénonciation, mais encore plus souvent par la déclaration de grossesse d'une femme qui cherche à sauver son honneur et à légitimer son enfant<sup>15</sup>. Pour que l'honneur des deux familles soit sauf et le scandale évité, la procédure devrait aboutir à un mariage assorti des peines ecclésiastiques (censures consistoriales et privation de la Cène). Pourtant, nombreux sont les parents, de l'un ou de l'autre, qui parviennent à faire annuler les promesses, pour raison de minorité ou de différence d'âge, ou pour des raisons sociales (mésalliance, inégalité des fortunes). Si l'homme nie l'existence de promesses de mariage ou s'enfuit, la

13 Projet de révision de la partie de nos ordonnances ecclésiastiques, qui concerne les matières matrimoniales, proposé par le magnifique Petit Conseil au magnifique Conseil des CC, [Genève] 1773, pp. 18–25. Voir d'autres exemples de propositions peu favorables aux femmes dans le contexte du divorce, Liliane Mottu-Weber: «Des ordonnances ecclésiastiques au Code civil (1804). Jalons pour une étude du divorce à Genève de la Réformation à la Restauration», in: Christian Simon (éd.): *Dossier Helvétique*, II, *Structures sociales et économiques. Histoire des femmes*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, pp. 178–179.

14 Parmi les nombreux travaux disponibles, en s'en tenant à la Suisse: pour Bâle, Christian Simon: *Untertanenverhalten und obrigkeitliche Moralpolitik. Studien zum Verhältnis zwischen Stadt und Land im ausgehenden 18. Jahrhundert am Beispiel Basels*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1982; Susanna Burghartz: *Zeiten der Reinheit – Orte der Unzucht. Ehe und Sexualität in Basel während der frühen Neuzeit*, Paderborn/Munich/Vienne/Zurich 1999. Pour Neuchâtel, Philippe Henry: *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle (1707–1806)*, Neuchâtel 1984; Jeffrey R. Watt: *The Making of Modern Marriage. Matrimonial Control and the Rise of Sentiment in Neuchâtel 1550–1800*, Ithaca/Londres 1992; Pierre Caspard: «Conceptions prénuptiales et développement du capitalisme dans la Principauté de Neuchâtel (1678–1820)», *Annales E.S.C.* 29 (1974), 4, pp. 989–1008. Stubenvoll (éd.): *Convenances*, ainsi que les références bibliographiques de ces ouvrages.

15 Nous laissons de côté ici le fait qu'elle pouvait être soupçonnée de préparer un infanticide si elle dissimulait sa grossesse: voir Nadezda Jilek: *L'infanticide à Genève aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Mém. lic. d'histoire économique, Fac. des Sciences économiques et sociales, Genève 1978 (dactyl.).

femme enceinte s'efforce de le faire condamner à l'épouser en apportant la preuve de ces promesses: en principe, le mariage pourra alors être célébré, sans les proclamations habituelles, «par le premier des pasteurs requis de bénir leur mariage». Ainsi, malgré la volte-face de son fiancé, Marguerite Moré, mineure, obtient une telle condamnation contre Jean-Louis Blachette, en vertu du contrat de mariage qui a été conclu par-devant notaire. Le mariage sera célébré par contumace, en l'absence de l'époux, ce qui légitime son enfant<sup>16</sup>. Dans son recueil de jurisprudence, l'avocat Pierre-André Rigaud précise que lors de ces mariages conclus sans que l'époux soit présent – on parle alors de contumace «gémignée» –, on «octroie défaut» à la femme: elle est déclarée femme légitime et son enfant est par conséquent légitimé, la sentence du Petit Conseil pouvant même tenir lieu de bénédiction nuptiale<sup>17</sup>.

Toutefois, ce cas reste exceptionnel; les études citées montrent même que le nombre des procès qui aboutissent à un mariage «de réparation» diminue fortement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le plus souvent, il s'agit donc pour la femme d'obtenir, de la part de l'homme désigné comme père, une contribution aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant (une «recherche en paternité» qui sera supprimée au XIX<sup>e</sup> siècle dans toutes les législations matrimoniales influencées par le Code Napoléon). Comme partout ailleurs, la majorité des femmes avouent s'être abandonnées à cet homme sur la foi d'une promesse, soit de mariage, soit de ne pas les abandonner une fois leur grossesse révélée; de leur côté, une proportion importante de leurs partenaires contestent ces assertions, quand ceux-là ne se sont pas déjà enfuis pour éviter un mariage de réparation et le versement d'une pension alimentaire ou de dommages et intérêts<sup>18</sup>. Il est vrai que de plus en plus souvent à cette époque, les prévenus se sont simplement rendus coupables d'anticipation; puis, pour des raisons financières, leur projet matrimonial a dû être remis à plus tard. Pour justifier ce retard, l'on invoque aussi le coût élevé des festivités (1730), le luxe dans les ménages (1732), l'insuffisance de la dot de la fiancée ou la nécessité de parfaire une formation professionnelle –

16 AEG, Consistoire, R 89, 1773–1774; PC 12446 (6–8 mai 1773).

17 AEG, Ms hist. 133<sup>ter</sup>, Recueil de jurisprudence de l'avocat et syndic Pierre-André Rigaud, 6 vol.: vol. 5, pp. 83ss. (1752), ainsi que 38 et 228 (Catherine Detoux/Jacob Decoudre), mariage par contumace, p. 1742.

18 En 1760–64, 76,3% des femmes se réfèrent à des promesses, mais seulement 23,7% des hommes; en 1790–1794, 48,7% des femmes, 6,3% des hommes: Anne-Lise Head-König: «Les femmes et la Justice matrimoniale dans les cantons suisses, XVII<sup>e</sup>–XIX<sup>e</sup> siècles. Crédibilité et protection de la femme lors de contentieux matrimoniaux», in: Rudolf Jaun, Brigitte Studer (éd.): *Féminin-masculin. Rapports sociaux de sexes en Suisse: législation, discours, pratiques*, Zurich 1995, p. 65.

avec notamment des allusions au «Tour» à l'étranger qu'un jeune homme doit faire avant d'être reçu maître<sup>19</sup>.

Ainsi, pour beaucoup de ces femmes, le recours à la justice apparaît comme le seul moyen dont elles disposent pour amener un homme à assurer l'entretien de l'enfant dont il est le père, même si elles sont en possession de promesses de mariage écrites, ce qui peut paraître étonnant, mais qui s'explique par la dureté des temps et par le cynisme de certains hommes. Ce «cours de justice» se fait sous la forme d'une déclaration de grossesse adressée aux autorités civiles, démarche qui entraîne l'emprisonnement de la future mère et du père présumé. Si les sages-femmes sont tenues de dénoncer les femmes sans mari qui accouchent<sup>20</sup>, rares sont en revanche à Genève les déclarations faites au cours de l'accouchement en présence de témoins – *in doloribus partus* – telles qu'on les connaît ailleurs, notamment à Neuchâtel, depuis 1715<sup>21</sup>: elles constituent plutôt un ultime recours dans des situations exceptionnelles. Une femme prie, par exemple, en 1712 un pasteur et un auditeur de la justice de se transporter chez elle lors de ses couches pour entendre sa déclaration<sup>22</sup>. Ou bien il s'agit de femmes originaires de cantons suisses, comme Berne, dont le Consistoire demande expressément que l'on soumette leurs ressortissantes à cette procédure, afin d'être en mesure de les juger conformément aux lois locales<sup>23</sup>.

Au cours de leurs interrogatoires, une partie des hommes cherchent aussi à se disculper en niant les rapports sexuels ou en mettant en doute la possibilité qu'ils puissent être le père de l'enfant (date de la conception). Assez souvent, ils ternissent la réputation de la jeune fille en affirmant qu'il est notoire que d'autres hommes ont aussi «eu sa compagnie»<sup>24</sup>. Les servantes – proportionnellement nombreuses – qui accusent

19 Cas François-Jacob Bigler, de Berne, et Françoise Chenevard, AEG, Consistoire, R Ann, pp. 11 et 13 (1763); P.C. 11107 (1763). Cas d'autant plus intéressant que le père du Bernois rappelle dans une lettre que pour que son fils conserve ses privilèges de bourgeois, son épouse «étrangère» doit prouver qu'elle possède 800 livres et doit verser 50 écus au moment du mariage; à ce sujet, voir Anne-Lise Head-König: «Marginalisation ou intégration des pauvres: les deux facettes de la politique matrimoniale pratiquée par les cantons suisses (XVI<sup>e</sup>–XIX<sup>e</sup> siècles)», in: A.-L. Head, B. Schnegg (éd.): *La pauvreté en Suisse (17<sup>e</sup>–20<sup>e</sup> s.)*, Zurich 1989, pp. 79–93.

20 AEG, Jur.Pen. I<sup>3</sup>, 4/156, 5 novembre 1715.

21 Henry: *Crime*, pp. 580–582. Recueil Rigaud, vol. 3, p. 181, «paternité litigieuse».

22 AEG, PC 6141, cas André Falquet contre Jeanne Falquet, 1712; Recueil Rigaud, vol. 5, p. 156.

23 Voir la demande du Consistoire de Berne, AEG, Rapports et Requêtes [R.R.] Mariages, II, 4 octobre 1731; de même en 1768, dans l'affaire Pittard et Hebler, RR Mariages, III, 5 septembre 1768.

24 Sur ces deux points, voir AEG, PC 10256, 1755 (Suzanne-Marie Meylan/Claude Nicolas). Ce dernier échappe au mariage malgré le contrat passé par-devant notaire, mais est condamné aux frais. Voir aussi AEG, PC, 3<sup>e</sup> série, 331 (pour atteinte à l'honneur de ladite Meylan), 1756, et Recueil Rigaud, vol. 5, p. 178.

leur maître d'être le père de leur enfant, voient rarement leur démarche judiciaire aboutir, même quand les relations qu'elles dénoncent s'apparentent à un viol. Ici entrent en jeu des facteurs sociaux: l'accusation d'adultère est en effet perçue comme une menace trop grave pour la famille du maître. Ainsi, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Burgy signale deux patrons non poursuivis, bien que l'un d'entre eux au moins ait entretenu une relation régulière avec sa domestique. De même, dans le cas d'un viol dont un maître-tondeur de drap se serait rendu coupable en 1765, ce dernier se verra libérer de toute accusation, tandis que sa domestique sera bannie de la cité avec son enfant, non sans qu'on lui ait fait remarquer

«qu'il n'est point vraisemblable qu'un homme marié et d'une bonne réputation ait pu se livrer à un pareil excès avec elle, qu'elle doit observer qu'outre le crime qu'elle a commis avec un homme marié, ce qui la rend encore plus coupable, elle en feroit un plus grand encore d'accuser un innocent et de porter le trouble et la division dans toute une famille, qu'elle doit donc bien réfléchir, et n'accuser que le véritable père de l'enfant, pour ne pas aggraver sa faute»<sup>25</sup>.

Ces faits sont révélateurs d'une évolution des mentalités, dans la mesure où, au XVI<sup>e</sup> siècle, des blâmes sévères étaient adressés dans des cas semblables aux maîtres de maison, considérés comme «pères et protecteurs» de la pudicité de leurs domestiques et apprenties<sup>26</sup>.

### **Avis et débats sur l'anticipation et la paillardise**

En dehors des archives pénales et consistoriales, qui fournissent une image assez stéréotypée des procédures engagées, d'autres sources permettent de se rendre compte que la défense des «bonnes mœurs» avait gardé toute son actualité deux siècles après la Réformation, mais que les enjeux des poursuites dépassaient désormais le simple problème de la morale sexuelle. Condamnés à des dommages et intérêts, à des pensions alimentaires, à des mariages de réparation, ou, au contraire, confrontés à la passivité de la justice et à des sentences qu'ils jugent trop clémentes envers leurs partenaires prétendus ou réels, les hommes et les femmes impliqués dans ces litiges pouvaient présenter un recours au Conseil des

25 AEG, PC 11351, 1765; on sait par ailleurs que le même homme avait déjà eu maille à partir avec la justice pour violences: PC, 2<sup>e</sup> série, 3769, 1754. Dans un autre cas survenu en 1765, le même avertissement est adressé à une femme qui apportait de l'eau à un horloger marié lorsqu'il lui «fit violence»; ce dernier est «laissé au jugement de Dieu», cependant que l'on reproche à la jeune mère de «n'avoir pas résisté comme elle l'auroit dû»: AEG, PC 11415, octobre 1765. Cet usage est confirmé par Rigaud, qui précise que l'homme marié qui persiste à nier est renvoyé au jugement de Dieu, sans génuflexion, sans censure, sans interdiction de Cène: Recueil Rigaud, vol. 1, p. 219.

26 R.C.P., vol. 4, p. 121, 16 juin 1578.

Deux-Cents, et obtenir l'ouverture d'un nouveau procès. A cette occasion, leurs avocats – quand les protagonistes pouvaient s'offrir leurs services – rédigeaient et faisaient imprimer des factums judiciaires dans lesquels ils exposaient le point de vue de leurs clients<sup>27</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la multiplication de ces procès et recours, les tentatives de révision des Edits civils et des Ordonnances ecclésiastiques – et les débats qui en résultèrent – obligèrent les juristes à se pencher sur les lois et à en proposer des interprétations dans des recueils de jurisprudence et de commentaires<sup>28</sup>. On en vint parfois même à publier des brochures «politiques», comme ce fut le cas à propos de la gémonie exigée des paillards qui comparaissaient en Consistoire et à laquelle un accusé, Robert Covelle, soutenu par Voltaire, refusa de se soumettre en 1764, à l'instar de plusieurs autres paillards à la même époque<sup>29</sup>.

L'ensemble des avis exprimés à tous les niveaux de ces instances judiciaires ou même administratives (Hôpital général) montre bien que la paillardise, l'anticipation et l'adultère touchaient de nombreux domaines de l'existence et du droit assez éloignés du problème de mœurs posé par une grossesse intempestive. Pour tenter d'éclairer ce qui vient d'être dit et en attendant de développer ailleurs ce vaste sujet d'une manière plus approfondie, je m'en tiendrai ici à quelques remarques que m'inspire la riche documentation à laquelle j'ai eu accès.

Il convient d'évoquer d'abord le conflit – récurrent depuis le XVI<sup>e</sup> siècle – qui oppose le Consistoire et le (Petit) Conseil. Au XVIII<sup>e</sup>, celui-ci se concrétise notamment dans la manière dont les Ordonnances ecclésiastiques ne cessent de céder du terrain devant les Edits civils, comme c'est le cas à propos de la «minorité», arme brandie par les pères qui s'opposent au mariage de leurs enfants. En effet, comme le note l'auteur anonyme d'une Histoire des lois de Genève de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle:

«Ici un fils est libre de se marier à 25 ans, mais jusqu'à cet âge, il a besoin du consentement paternel. [...] Les Ordonnances ecclésiastiques de 1576 les avaient dispensés en certains cas [en effet, selon elles, un jeune homme pouvait se marier sans le consentement de son père à 20 ans, une jeune fille à 18 ans], mais d'un côté la durée, l'irrévocabilité du mariage, de l'autre la légèreté de la jeunesse engagèrent en 1713 nos législateurs à révoquer cette dispense. Ainsi

27 Jacques Droin: *Factums judiciaires genevois*. Catalogue, Genève 1988.

28 Voir notamment AEG, Recueil Rigaud; Bibliothèque publique et universitaire [BPU], Manuscrits du professeur de droit et magistrat Jean Cramer [Ms Cramer]; Naville, État civil de Genève.

29 Gémonie. Imprimé à Neuchâtel, Et se Débite à Karouge, 1764; Jean-Pierre Ferrier: «Covelle, Voltaire et l'affaire de la gémonie», *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* VIII (1945–1946), pp. 217–225. Ces brochures contestent à la fois la légitimité du Consistoire et l'obligation, jugée par trop avilissante et humiliante, de s'y repentir à genoux. Voir les registres du Consistoire (notamment de 1769), et plus bas, note 42.

tout mariage conclu avant 25 ans par des jeunes gens qui ont père ou curateur, et de leur chef, est nul, soit que celle des parties qui est en faute se repente, soit qu'elle ne se repente pas. Quand la maîtresse du jeune homme est enceinte, sa grossesse n'empêcherait point la nullité, autrement on serait trop tenté de se débarrasser sous ce prétexte du pouvoir paternel. Cependant, comme l'honneur du sexe exige des ménagements, on tâche de couvrir la tache de la grossesse avec de l'argent. Le jeune homme est chargé de dommages [et intérêts] plus ou moins considérables, suivant la longueur de la fréquentation et les preuves de séduction, mais jamais au point de ne pouvoir être payés par le coupable et de le mettre dans la nécessité d'épouser, ce serait enfreindre la loi et l'autorité paternelle.»

«Si le consentement est refusé par caprice, le recours du fils appartient 'au père de la grande famille', au Petit Conseil, qui juge entre le père et le fils, entre le curateur et le mineur, mais qui dans le doute incline en faveur de ceux à qui les lois naturelles et civiles ont donné l'autorité.»<sup>30</sup>

Ce texte contient plusieurs éléments caractéristiques de la fin de l'Ancien Régime: l'observation stricte de la majorité fixée par le pouvoir civil à 25 ans dans le cas du mariage contracté sans le consentement des pères, ce qui implique donc, comme dans d'autres régions de la Suisse<sup>31</sup>, un renforcement de l'autorité paternelle, perçue comme parallèle à l'autorité du Conseil, lui-même considéré comme père de la grande famille qu'est la société. Or, cette autorité paternelle (étendue aux grands-pères) doit être garantie par le mariage «en même temps qu'elle garantit le futur mariage», et donc la continuité des lignages et des patrimoines. L'avocat Gédéon Martine l'avait déjà exprimée en 1707 dans un factum judiciaire:

«Comme le mariage est l'un des actes de la vie le plus important; soit par rapport à ceux qui le contractent, par l'influence qu'il a sur le bonheur ou le malheur de leurs jours, soit par rapport à ceux qui leur ont donné la vie, puisque c'est le seul moyen légitime dont la Providence a trouvé à propos de se servir

30 BPU, Ms. Suppl. 429, sans nom d'auteur, s.d. Notons qu'en 1713 l'on révoque également l'interdiction faite aux cousins germains de se marier – ce qui convient fort bien aux quelques grandes familles qui se partageront le pouvoir au XVIII<sup>e</sup> siècle –, et l'on limite l'attribution de l'«augment» [somme d'argent prélevée en faveur de la veuve sur les biens de son mari pour la durée de son veuvage, en compensation de la jouissance qu'il a eue de la dot] aux femmes qui étaient vierges au mariage – «dont l'honneur est donc sans tache quand la jeune fille prend époux». Cette nouvelle clause privait aussi les veuves qui se remariaient d'un futur augment. Mais elle aggravait surtout le problème de l'anticipation: les juristes semblent pourtant en cette matière défendre la séparation des prérogatives du Consistoire et du pouvoir civil: «il est plus difficile de décider le cas de la fille qui n'a fait qu'anticiper avec celui qu'elle épouse ensuite: aux termes de l'Edit, certainement, elle ne doit point avoir d'augment. Cependant comme le mariage qui suit se hâte de couvrir cette faiblesse qui n'a aucun effet civil et dont toute la peine est une censure ecclésiastique faite par le Consistoire [...], que les tribunaux civils n'entrent nullement là-dedans et que l'augment est une loi civile, M. Cramer incline en faveur de cette fille et l'usage est pour lui» (*ibidem*).

31 Anne-Lise Head-König: «Forced marriages and forbidden marriages in Switzerland: State Control of the formation of marriage in catholic and protestant cantons in the eighteenth and nineteenth centuries», in: *Continuity and Change*, Cambridge 8 (1993), 3, p. 454.

pour leur donner des successeurs, même des successeurs nécessaires; dans leur nom, dans leurs familles, dans leurs biens et ce seroit sans doute le comble de l'imprudance, à une société, qui se diroit bien réglée, de ne pas vivre sous des Loix qui, en réprimant la licence, la légèreté et la précipitation dans les engagements que les jeunes gens prennent pour ce sujet, conservassent en même tems à leurs pères ou ayeux la juste et légitime autorité que la nature et les loix divines et humaines leur ont données sur leurs enfants»; – plus important encore, poursuit-il, il seroit «de dangereuse conséquence d'adjuger des dommages et intérêts à une fille sous le seul prétexte qu'elle auroit été fréquentée pendant quelque temps par un fils de famille à l'insçu et contre le gré de son père puis que ce seroit mettre en usage la séduction et faire servir les attraits du sexe, qui ne sont déjà que trop puissans sur l'esprit des jeunes gens, à un commerce honteux et illicite.»<sup>32</sup>

Un demi-siècle plus tard, le professeur de droit Jean Cramer, sera encore plus explicite à propos de la décision de 1713 qui maintenait les jeunes gens sous l'autorité de leur père jusqu'à 25 ans. Désapprouvant une décision de la Cour qui a accordé des dommages et intérêts à une jeune femme qu'un jeune horloger, soutenu par son père, refusait d'épouser, il affirmera:

«[...] il doit en être de même, encore que le fils de famille eût rendu sa maîtresse enceinte. Ce n'est pas ainsi que l'on doit commencer un mariage. Cet acte illicite ne devrait donner aucun droit. Et si ce moyen de forcer les pères à donner leur consentement étoit autorisé par la loi, que deviendrait l'autorité paternelle? Il est vrai que les hommes étant censés les séducteurs, et la perte de la virginité causant à une fille un dommage considérable, on ne manque guère, en même temps que l'on prononce la nullité des promesses, de condamner le garçon à quelques dommages et intérêts envers la fille, proportionnés à sa condition, à la longueur et assiduité de la fréquentation, et aux preuves de séduction et artifices.»

[Car] «condamner un fils au mariage nonobstant [malgré] son opposition, sa minorité et l'opposition de son père, c'est dire que par un fait illicite un fils peut faire entrer dans la famille de son père telle fille qu'il voudra; qu'une fille, dès qu'elle est enceinte, est assurée ou de son mariage avec un mineur, ou d'un dédommagement auquel il aura peine à satisfaire. [Or...] le dédommagement [...] ne doit jamais être tel qu'il force le fils et son père à consentir au mariage par impuissance de le payer [...] Pour moi, je pense que la puissance paternelle est le pivot sur lequel repose le bonheur et la tranquillité des familles et en grande partie le maintien des bonnes mœurs, objet si intéressant pour l'Etat.»<sup>33</sup>

Suprématie de l'autorité paternelle, réparation de l'honneur de la jeune fille, certes, mais en limitant les dommages et intérêts, de peur que le ma-

32 Procès Blache/Bontissier. Protection du mariage, pour protéger les parents et aïeux: AEG, *Factums judiciaires*, 2/9 (1707) [Droin, *Factums*, n° 113].

33 Affaire Jaques-Louis Faizan/Marguerite Chevalier, BPU, Ms Cramer, 150, pp. 4–8; *Factum judiciaire*, Société d'histoire [SH], Gg 73/11 [Droin, *Factums*, n° 251]; AEG, P.C. 8980 et 9367 (1743 et 1747).

riage ne devienne inéluctable pour celui qui ne serait pas en mesure de les payer. L'honneur et le patrimoine des familles – de même que l'intérêt de l'Etat – sont bien protégés, mieux même que le mariage, si longtemps préconisé, sinon imposé, pour «réparer» les fautes des paillards. Mais on relèvera aussi qu'entre le jeune homme et la jeune fille, les responsabilités sont inégalement réparties:

«C'est dans cet égarement que sont tombés, et avec égal empressement, Jaques-Louis Faizan et Marguerite Chevalier. Ce jeune homme séduit par ses sens et par la facilité des occasions qui lui furent offertes, n'a pas su résister aux appas trompeurs qu'elles lui présentoient. Cette fille trop sensible aux attraits de la volupté, loin de combattre pour les dompter, a allumé elle-même le feu de quelques transports qui lui ont occasionné une importune fécondité. Tel est le véritable état de la Cause. [...]

– Si cette fille a péché, elle l'a fait le sachant et le voulant [...].

– C'est un cas dans lequel l'autorité paternelle paraît dans tout son jour, principalement dans un âge où les passions maîtresses de l'homme le tyrannisent au gré de leurs caprices.»<sup>34</sup>

A propos du jeune Faizan, Cramer évoque la fougue de la jeunesse et la tyrannie des passions – qui lui ôtent toute force de résistance, dont il est la victime, ce qui le lave de la responsabilité de cette paternité. Mineur, Faizan ne peut de toute façon pas s'engager sans le consentement de son père. Loin de bénéficier de tant d'indulgence, la jeune femme, sachant et voulant ce qu'elle faisait, est tenue pour responsable de ce qui s'est passé, notamment de sa grossesse: son âge, 22 ans, n'est-il pas «celui de la sagesse pour son sexe»? Quoi qu'il en soit, même si la fougue de la jeunesse a poussé ce jeune homme de 24 ans au libertinage, il n'a jamais prétendu avoir des intentions de mariage.

Il se confirme donc que dans l'esprit des juristes et de plus d'un père, des obstacles très divers s'opposent au mariage de réparation. En arrière-plan de leurs arguments – qui reposent parfois, comme l'atteste le dernier passage cité, sur une perception quasi biologique du «masculin» et du «féminin» –, se dessine l'image bien connue de la Femme qui, par nature, est tentatrice et séductrice – sinon calculatrice. Même si cela implique que les qualités viriles du jeune homme soient présentées, pour les besoins de la cause, comme peu efficaces en regard de la tyrannie de ses passions. Le moins que l'on puisse dire est que l'objectif prioritaire de ces juristes – et des pères auxquels ils apportent leur soutien – n'est pas ou plus toujours de réparer l'honneur d'une jeune femme ou d'assurer la légitimité d'un enfant.

<sup>34</sup> BPU, Ms Cramer, 150, pp. 6–8. Ailleurs, on déclare que «l'âge de la Demoiselle» était «celui de la sagesse pour son sexe» – elle a 24 ans: Droin, *Factums*, n° 441bis.

## Vers un mariage différent?

Une progressive remise en question de l'autorité du Consistoire est également perceptible chez ceux qui, à l'occasion des demandes de divorce qui se multiplient à partir de 1750, contestent que la décision du Petit Conseil soit obligatoirement précédée d'un préavis du Consistoire<sup>35</sup>. Il est vrai que, dans la ligne de l'École du droit naturel (Jean-Jacques Burlamaqui, Jean Barbeyrac) et sous l'influence de Rousseau, on en vient peu à peu à considérer dans certains cercles que le mariage doit se borner à être un contrat civil, pour la conclusion duquel il n'est pas nécessaire de passer par une bénédiction à l'église<sup>36</sup>. L'on va parfois encore plus loin: dans le même ordre d'idées, la notion de concubinage stable est défendue par plusieurs paillards qui prétendent avoir entretenu des relations durables avec celle qui les dénonce, sans avoir jamais songé à l'épouser<sup>37</sup>. D'autres, enfin, font même état des précautions qu'ils ont l'habitude de prendre pour éviter une grossesse<sup>38</sup>, ou se prêtent à une critique acerbe de l'institution du mariage «attentat à la liberté individuelle réprouvé par nos mœurs»<sup>39</sup>. Ces quelques exemples concernent, certes, surtout une minorité cultivée et très active au point de vue économique, influencée par les Lumières, plus particulièrement par Rousseau ou Voltaire, avec lesquels elle entretient des relations parfois étroites. Il est également indéniable que le salaire stable dont disposent certains artisans qualifiés des secteurs florissants de l'époque – horlogerie et industrie des indiennes – permet à quelques jeunes couples de prétendre pouvoir se passer du consentement paternel, dans la mesure où ils pourront «s'entretenir» sans rien attendre du patrimoine familial<sup>40</sup>. Il n'est donc guère étonnant que face à ces cas d'émancipation et de contestation de traditions séculaires, les juristes s'inquiètent que l'autorité des pères soit si souvent bafouée, surtout lorsque la grossesse résulte visiblement d'une stratégie destinée à obliger ces derniers à accorder leur consentement<sup>41</sup>.

35 Mottu-Weber: «Des ordonnances», pp. 167–185.

36 Alfred Dufour: *Le mariage dans l'École romande de droit naturel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Genève 1976.

37 Recueil Rigaud, vol. 5, pp. 69–71, 1717, Catherine Arlaud/Pierre Durade, lequel déclare qu'elle était une «maitresse de plaisir» et non une future épouse; ce prévenu utilise pratiquement tous les arguments pouvant lui épargner le mariage. AEG, RR Mariages, V, dossier Vicat/Marie Lacombe, 1784.

38 AEG, PC 10943, J.-L. Lullin/Madelaine Delon, 1759–1761.

39 Voir l'affaire Jeanne-Louise Fontaine/Jean Pestre, AEG, Factums judiciaires, 17/5 (1780) [Droin, *Factums*, n° 441bis], ou celle de l'avocat Etienne-Alexandre Bousquet qui occupa le Conseil, le Consistoire et la Compagnie des pasteurs en 1794–1795: Mottu-Weber: «Des ordonnances», p. 169.

40 Affaire Marguerite Moré/Jean-Louis Lacombe, PC 12446, 1773. Même observation chez Caspard, «Conceptions», pp. 1006–1008.

41 AEG, PC 17562 (1790).

## Les hésitations du Consistoire

Quelle attitude le Consistoire adopte-t-il dans les débats suscités durant la seconde partie du XVIII<sup>e</sup> siècle par ces paillardises et promesses non tenues? Ses prises de position fluctuantes ne sont probablement que le reflet de sa formation composite: regroupant l'ensemble des pasteurs (ville et campagne), soit une trentaine à cette époque, et 12 «anciens» choisis par le Conseil parmi les magistrats et les conseillers de la ville, il ne pouvait échapper aux tensions politiques de cette période. Faute d'études sociologiques de ses membres, il est toutefois encore difficile de savoir qui des pasteurs et des conseillers était conservateur et qui ne l'était pas, d'autant plus que le corps pastoral lui-même était divisé sur un certain nombre de questions politiques et doctrinales. Il faut donc se contenter pour l'instant de le voir à l'œuvre dans certains cas précis.

Saluant l'atténuation de certaines pratiques humiliantes imposées durant les siècles précédents, Jean Cramer écrit:

«Nos mœurs ont changé [...]. Dans les temps voisins de la Réformation, la pureté des mœurs paraissait un objet digne de la plus sérieuse considération. On met depuis longtemps une grande différence entre ce que nous appelons anticipation et la paillardise. Dans le premier cas, la femme est dispensée, tout comme l'homme, de la génuflexion soit en Consistoire soit en Conseil. Dans le second, elle met genoux en terre, l'homme les met aussi au Consistoire, mais non en Conseil.»<sup>42</sup>

Effectivement, dans les cas d'anticipation débouchant sur un mariage, la génuflexion en Consistoire avait été supprimée déjà en 1675. A l'occasion de l'affaire Covelle, le Conseil renonça à toute génuflexion en 1764, mais le Consistoire l'exigea encore des «pêcheurs scandaleux» jusqu'en 1769. A la même époque, ce dernier avait refusé d'accepter que ceux qui avaient «anticipé» ne soient plus qu'«avertis par le pasteur du quartier», sans comparaître en Consistoire<sup>43</sup>. En outre, la privation de la Cène, absolue ou conditionnelle selon la gravité de la faute, restait plus que jamais maintenue; or, les exclus semblaient de plus en plus rechigner à faire les démarches requises pour y être réadmis. En 1770, un couple se plaindra d'avoir été humilié une première fois lorsqu'il a été censuré pour anticipation, et une seconde lorsqu'il a dû redemander la communion<sup>44</sup>.

On soulignera toutefois que, dans d'autres circonstances, le Consistoire s'efforce – souvent en vain – de faire respecter le principe «de réci-

42 D'après Ms Cramer 150, p. 278, dans un commentaire sur la perte, par les veuves coupables de paillardise, de leur augment, du fait du déshonneur qu'elles infligent à leur défunt mari.

43 AEG, Consistoire, R 87, pp. 196 et 379, 10. 3. 1763 et 26. 4. 1764.

44 AEG, Consistoire, R Ann. 14 (19 août 1770).

procité» hérité de la Réforme, lorsque le Conseil se montre peu préoccupé de la défense de l'égalité des sexes et même de l'union conjugale. C'est le cas dans le traitement de l'adultère, délit à propos duquel le «genre» joue un rôle grandissant, bien que Calvin, après l'apôtre Paul, ait défendu vigoureusement le principe d'une exigence de même fidélité conjugale pour le mari et pour la femme<sup>45</sup>. Quand, en 1783, se pose le problème du mariage d'un homme avec la jeune fille avec laquelle il a commis adultère, le Consistoire s'y oppose au nom de l'«égalité du scandale» et des dangers qui en résultent, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme adultères. Comme ce délit a provoqué la demande en divorce de l'épouse légitime, il estime qu'«il seroit de la plus dangereuse conséquence pour la Paix et le bon ordre nécessaire au bonheur des familles, qu'un mari coupable d'adultère pût, en donnant lieu à la dissolution de son mariage, trouver la récompense de son crime, en épousant celle qui en seroit complice [...], que de tels mariages en soient jamais tolérés». Or, le Conseil, rappelant plusieurs cas semblables (1730, 1744) faisant jurisprudence, accorde, lui, au couple adultérin la permission de se marier<sup>46</sup>.

Dans ce cas comme dans plusieurs projets de révision des Ordonnances ecclésiastiques rédigés à la même époque, les protestations consistoriales cherchent donc à rétablir une certaine égalité de traitement entre femmes et hommes en étendant l'interdiction d'épouser le complice d'un adultère à tout partenaire, marié ou non<sup>47</sup>. En suivant de plus près ce débat, l'on a cependant l'impression qu'il s'agit autant d'«ôter à une fille toute espérance d'épouser l'homme marié avec lequel elle aurait un commerce criminel» – en ménageant par là aussi les pères de famille coupables de relations avec leurs servantes ou ouvrières – que de protéger l'épouse légitime. Toujours est-il que dans le projet de révision de 1792, la phrase «la punition du mari adultère doit être analogue à celle de la femme mais moins sévère» confirme que, dans l'esprit de l'époque, l'adultère masculin est considéré comme moins grave que celui de l'épouse<sup>48</sup>. La pratique consacrait d'ailleurs cette inégalité depuis longtemps, puisque les mariages entre des hommes adultères et les

45 Projet d'ordonnances matrimoniales de 1545, *R.C.P.*, vol. 1, p. 35. En dépit de cela, en 1567 une femme adultère est condamnée à mort, alors que son complice est seulement interdit de Cène (Ms Cramer 150, et AEG, Consistoire, R 24, f. 101v, 2 octobre 1567).

46 AEG, RR Mariages, V, Extrait des Registres du Consistoire des 6, 13 et 20 mars 1783, cas Barthélemy Fillion/Jeanne Guilhem.

47 Mottu-Weber: «Des ordonnances», pp. 177–182.

48 Même ambiguïté chez les jurisconsultes: Rigaud dit à propos de l'adultère d'un homme marié avec une fille: «je sens que le crime de la femme mariée qui commet un adultère est plus grand que celui de l'homme marié; mais il me semble que le scandale est à peu près le même; et que les dangers sont égaux» (Recueil Rigaud, vol. 1, pp. 137 et 219).

«filles avec lesquelles ils avaient eu ce commerce criminel» furent assez fréquents au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au point que le Consistoire se plaignit une fois de plus en 1787 que la loi fût surtout appliquée aux femmes, «ce qui ne seroit pas le cas si son avis pouvoit prévaloir». <sup>49</sup> Cette remarque en dit long sur le sentiment de marginalisation grandissant que certains de ses membres devaient éprouver à la fin de l’Ancien Régime.

## Conclusion

Pour être compris dans toutes leurs dimensions, les délits sexuels et le discours juridique auquel ils donnèrent lieu doivent être replacés dans la conjoncture démographique, économique et politique de l’époque. La sévérité avec laquelle les juges et les «anciens» sanctionnèrent les couples coupables, malgré l’évolution des mentalités du XVIII<sup>e</sup> siècle, me paraît grandement déterminée par le climat social particulièrement difficile de la fin de l’Ancien Régime. Si la deuxième partie du XVIII<sup>e</sup> siècle fut, pour Genève, une période de prospérité, la vague d’immigration provoquée par le développement de son secteur industriel entraîna à long terme une paupérisation des classes moyenne et inférieure, les salaires ne s’adaptant pas à la hausse générale des prix et des loyers<sup>50</sup>. L’augmentation de la population aidant, l’«honneur des familles» fut menacé plus que jamais par la «confusion de tout ordre politique» (soit des classes sociales), le «meslinge de sang» et le «transport d’héritages»<sup>51</sup> provoqués par la naissance des bâtards. La recherche en paternité et les procédures pénales qui l’accompagnaient visaient à décharger autant que possible les institutions d’assistance du poids des enfants illégitimes. En cas d’échec de ces efforts, le bannissement des coupables permettait d’atteindre le même but.

Mais les graves tensions politiques provoquées par l’attitude de l’oligarchie au pouvoir à l’époque des troubles des années 1760, puis lors des condamnations et des départs en exil de nombreux Natifs et Représentants, en 1770 et 1782, jouent certainement aussi un rôle important dans la crise morale et le «dérèglement des mœurs» dont les délits sexuels sont les signes les plus spectaculaires. Le fait que les étrangers s’établissant à Genève soient obligés de s’acquitter d’une taxe d’habitation et

49 AEG, Consistoire, R Ann, p. 11, lettre du 9 mars 1787.

50 Liliane Mottu-Weber: «En guise de conclusion. La conjoncture de l’économie genevoise, XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles», in: Anne-Marie Piuze et al.: *L’économie genevoise, de la Réforme à la fin de l’Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>–XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Genève 1990, pp. 615–648; Aquillon: «Celui qui se cache bien», p. 27.

51 Termes repris des Ordonnances de 1566 (voir note 8).

d'une caution à l'Hôpital de plus en plus élevées pour être autorisés à se marier contribue également à faire diminuer le nombre des mariages de réparation et augmenter celui des enfants illégitimes. Cette situation est encore aggravée, à partir de la création de la Chambre des étrangers en 1782<sup>52</sup>, par le remplacement des lettres d'habitation traditionnelles par des permissions de séjour de courte durée. Or, ces dernières sont accordées en premier lieu à une main-d'œuvre jugée utile aux activités économiques locales, soit à des célibataires ou à des hommes très qualifiés, dont les familles sont souvent restées au pays ou sont même contraintes de vivre en dehors du territoire genevois. C'est dans ce contexte précaire favorisant la promiscuité et les relations éphémères – souvent assorties de violences –, que s'inscrivent les réflexions désabusées d'un F.-A. Naville, les émois des gardiens de la morale, aussi bien que les nombreux enfants abandonnés ou donnés à l'Hôpital.

Dans une perspective de genre, l'on retiendra de ce survol la dégradation de la condition féminine que trahit le fait que les cours de justice auxquels les femmes acceptent de se prêter n'aboutissent plus que rarement à un mariage de réparation (5%). Qu'il s'agisse d'une trop grande différence d'âge ou de condition des deux jeunes gens impliqués, ou de la minorité du jeune homme ou de la réputation ternie de la jeune fille, tous les arguments sont utilisés par les pères, et autres détenteurs de la puissance paternelle, pour s'opposer à un mariage, parfois même quand celui-ci répond aux vœux d'un couple. Les pratiques comme les textes révèlent que la sexualité délictueuse masculine est en fin de compte considérée comme moins grave que celle des femmes. Cette idée conduit à une minimisation de l'honneur des jeunes victimes – lequel se répare désormais par de l'argent –, alors qu'en même temps, la déchéance, le caractère irrémédiable de la faute et l'honorabilité perdue de celles que l'on accuse d'être responsables de ce qui leur arrive («une fille qui a souffert un dommage auquel elle a consenti n'a aucun dédommagement à demander»<sup>53</sup>) apparaissent comme hypertrophiés. Jean Cramer semble bien être le seul à vouloir accorder son futur augment à la jeune mariée coupable d'anticipation!

Or, comme le relève Rigaud, «le séducteur conserve toujours son honneur», quelle que soit la sentence prononcée par le juge. Pour celui-ci, il ne s'agit souvent que d'un incident de parcours, et l'on en voit beaucoup

52 Date du retour au pouvoir, après la Révolution de 1781, des magistrats les plus conservateurs. Le gouvernement en profite pour doubler les effectifs de la garnison, autre élément propre à augmenter le sentiment d'insécurité qu'éprouvent les femmes dans la cité.

53 Voir Arlaud/Durade, note 37.

mener une vie tout à fait honorable par la suite<sup>54</sup>, ce qui est presque impensable pour une femme, surtout si elle doit élever seule son enfant – un «bâtard» d'origine plus ou moins connue – ou qu'elle est bannie, donc condamnée à vivre dans un environnement qui lui est étranger et où elle ne retrouvera que difficilement la respectabilité et la possibilité de subvenir à ses besoins par son travail.

Une dernière remarque: en dépit des études déjà disponibles, un voile épais recouvre une grande partie des paillardises et anticipations commises dans les couches supérieures de la société, lesquelles sont largement sous-représentées dans les archives judiciaires et même consistoriales, ou signalées de manière anonyme dans les archives hospitalières à l'occasion des dons d'enfants. Nous avons vu que dans les cas litigieux survenant dans ces mêmes milieux, des accords à l'amiable étaient conclus sous seing privé ou par-devant notaire entre les familles, mettant fin aux poursuites et évitant des procès. Des médiations extrajudiciaires par l'intermédiaire d'avocats étaient également possibles, comme celle qui, à la suite d'une requête présentée par une femme pour contraindre un homme à accomplir ses promesses de mariage faites sous seing privé, aboutit en 1738 à l'annulation des promesses et au payement d'une indemnité<sup>55</sup>.

Dans le contexte mouvementé du XVIII<sup>e</sup> siècle, les paillardises et les anticipations revêtent désormais une dimension politique et sociale, dans la mesure où elles peuvent être perçues comme des comportements visant à contester les valeurs défendues par les autorités civiles et ecclésiastiques, valeurs symbolisées par le renforcement de l'autorité paternelle (et étatique), par la protection des patrimoines et des lignages, au détriment de l'autonomie des individus. Par voie de conséquence, on peut penser que certains de ceux qui s'en rendaient coupables ont pu être l'objet d'une répression plus politique que morale. Il serait intéressant de le vérifier. Certains Natifs – ces opposants au gouvernement aristocratique proches de Voltaire – ne se plaignent-ils pas parfois d'avoir été indûment poursuivis pour leurs frasques libertines par le Conseil et le Consistoire?

54 Par exemple, l'indienneur Dubois, dont l'enfant est «donné» à l'Hôpital en 1746 (AEG, PC 9236).

55 AEG, RR Mariages, II.